

Ouverture d'un débit de boisson – licence 2^{ème} catégorie

Le Maire de la commune de Gluiras,
 VU l'article L. 122.27 du code des collectivités territoriales,
 VU l'article L. 48 du code des débits de boissons,
 VU l'arrêté préfectoral relatif aux zones protégées pris en application de l'article L. 49 du code des débits de boissons et des mesures contre l'alcoolisme,
 VU l'arrêté préfectoral de police générale des débits de boissons,
 Vu la déclaration de profession n°09-0290-28 du 20 avril 2010, au nom de Grange Alain gérant de la SARL Pollen Scop,
 VU la demande en date du 1^{er} juillet 2010 présentée par Mademoiselle Chaumeron Claire, salariée de la SARL Pollen Scop.

ARRETE

Article 1er – Mademoiselle Chaumeron Claire, au nom de la SARL Pollen Scop, est autorisée à ouvrir un débit de boissons de 2^{ème} catégorie : du 1^{er} juillet au 12 septembre 2010 inclus de 11h à 19h, les mardis 10, 17 et 24 août 2010 de 11h à 1h du matin et les jeudis de 11h à 1h du matin, au lieu dit Plage de Fontugne, « La Guinguette de la plage ».

Article 2 - Ce débit de boissons est autorisé à servir uniquement des boissons :

- du 1^{er} groupe : **boissons sans alcools**, eaux minérales ou gazeifiées, jus de fruits ou de légumes fermentés ou ne comportant pas, à la suite d'un début de fermentation, de traces d'alcool supérieures à un degré, limonades, infusions, lait café, thé chocolat, etc.

- des **boissons alcoolisées du deuxième groupe** : boissons fermentées non distillées, à savoir : le vin, la bière, le cidre, le poiré, l'hydromel, auxquelles sont joints les vins doux naturels bénéficiant du régime fiscal des vins, ainsi que des crèmes de cassis et les jus de fruits ou de légumes comportant de 1 à 3 degrés d'alcool.

La vente d'autres boissons alcoolisées est strictement interdite et exposerait le débitant à des poursuites pénales.

Article 3 - Le débitant de boissons est soumis aux dispositions du code des débits de boissons et des mesures contre l'alcoolisme et notamment les suivantes :

- dans les débits de boissons et tous commerces et lieux publics, il est interdit de vendre ou d'offrir gratuitement à des mineurs de moins de seize ans des boissons alcoolisées (des groupes 2 à 5) à consommer sur place ou à emporter

- il est interdit de recevoir dans les débits de boissons des mineurs de moins de seize ans qui ne sont pas accompagnés de leur père, mère, tuteur ou de toute personne de plus de dix-huit ans en ayant la charge ou la surveillance. Toutefois les mineurs de plus de treize ans, même non accompagnés peuvent être reçus dans les débits de boissons assortis d'une licence de première catégorie.

- il est interdit aux débitants de boissons de donner à boire à des gens manifestement ivres ou de les recevoir dans leurs débits de boissons.

Article 4 - Les organisateurs doivent veiller au bon déroulement de leur activité en assurant le respect de l'ordre public, les troubles qui se produiraient engageraient inévitablement leur responsabilité.

Article 5 - Madame le Maire et Monsieur le chef de la gendarmerie sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur sera adressé ainsi qu'à Monsieur le Préfet.

Fait à Gluiras, le 1^{er} juillet 2010.

Elisabeth le Bournault

Maire.

